



## Décision de radiodiffusion CRTC 2019-146

Version PDF

Référence : Demandes de renouvellement de licences en vertu de la Partie 1 affichées  
le 28 février 2019

Ottawa, le 14 mai 2019

### **Rogers Media Inc.**

Diverses localités dans l'ensemble du Canada

*Dossiers publics des présentes demandes : 2018-0703-3, 2018-0705-9, 2018-0706-7,  
2018-0707-5, 2018-0708-3, 2018-0709-1, 2018-0710-9, 2018-0711-6, 2018-0712-4 et  
2018-0714-0*

### **Diverses stations de radio commerciale – Renouvellement de licences**

1. Le Conseil **renouvelle** les licences de radiodiffusion des entreprises de programmation de radio commerciale énumérées ci-dessous du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 31 août 2026.

Indicatif d'appel et localité	Demande
CFLT-FM Dartmouth (Nouvelle-Écosse)	2018-0703-3
CHAS-FM Sault Ste. Marie (Ontario)	2018-0705-9
CHEZ-FM Ottawa (Ontario)	2018-0706-7
CITI-FM Winnipeg (Manitoba)	2018-0707-5
CJMX-FM Sudbury (Ontario)	2018-0708-3
CJNI-FM Halifax (Nouvelle-Écosse)	2018-0709-1
CJQM-FM Sault Ste. Marie (Ontario)	2018-0710-9
CJRQ-FM Sudbury (Ontario)	2018-0711-6
CKBY-FM Smiths Falls (Ontario)	2018-0712-4
CKFX-FM North Bay (Ontario)	2018-0714-0

2. Les modalités et **conditions de licence** sont énoncées à l'annexe de la présente décision. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard des présentes demandes.

### **Rappel**

3. En vertu de l'article 22 de la *Loi sur la radiodiffusion*, les licences de radiodiffusion renouvelées dans la présente décision deviendront nulles et sans effet advenant l'expiration des certificats de radiodiffusion émis par le ministère de l'Industrie.

### **Équité en matière d'emploi**

4. Comme le titulaire est assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et dépose des rapports au ministère de l'Emploi et du Développement social, ses pratiques à l'égard de l'équité en matière d'emploi ne sont pas évaluées par le Conseil.

Secrétaire général

*La présente décision doit être annexée à chaque licence.*

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2019-146**

### **Modalités, conditions de licence et attente pour les entreprises de programmation de radio commerciale dont les licences sont renouvelées dans la présente décision**

#### **Modalités**

Les licences expireront le 31 août 2026.

#### **Conditions de licence applicables à toutes les stations**

1. Le titulaire doit se conformer aux conditions énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-62, 11 février 2009, à l'exception de la condition de licence 7 en ce qui concerne CJNI-FM Halifax, ainsi qu'aux conditions énoncées dans les licences des entreprises.

#### **Condition de licence supplémentaire pour CHAS-FM Sault Ste. Marie**

2. Au cours de chaque semaine de radiodiffusion, le titulaire doit diffuser un minimum de 28 heures de programmation locale, telle que définie dans *Politique de 2006 sur la radio commerciale*, avis public de radiodiffusion CRTC 2006-158, 15 décembre 2006.

#### **Conditions de licence supplémentaires pour CJNI-FM Halifax**

3. Le titulaire doit exploiter la station selon la formule spécialisée telle qu'elle est définie dans *Examen de certaines questions concernant la radio*, avis public CRTC 1995-60, 21 avril 1995, et dans *Catégories et sous-catégories de teneur révisées pour la radio*, politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-819, 5 novembre 2010.
4. Le titulaire doit veiller à ce qu'au moins 50 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion soit tirée de la catégorie de teneur 1 (Créations orales).
5. Le titulaire doit veiller à ce qu'un maximum de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours de chaque semaine de radiodiffusion soit composé de pièces musicales.

#### **Condition de licence supplémentaire pour CJQM-FM Sault Ste. Marie et CKFX-FM North Bay**

6. Le titulaire ne doit pas diffuser plus de 30 minutes de contenu de langue française consistant exclusivement en du matériel publicitaire au cours de chaque semaine.

**Attente**

Le Conseil s'attend à ce que les pratiques du titulaire en matière de programmation et d'embauche reflètent la diversité culturelle du Canada.